

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - DECEMBRE 2021

PUBLIÉ LE 17 DECEMBRE 2021

- Préfecture

Cabinet/SIDPC

DPPPAT/BCI

DPPPAT/BEAT

- DDTM 66

SML 66/11

- DDTM

SUEDT

- DDETSPP

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2021-12-15-01 portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Port-la-Nouvelle1

Arrêté n° SIDPC-2021-12-15-02 portant composition de la commission des usagers du port de de Port-la-Nouvelle pour le service du remorquage portuaire4

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-099 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale7

DPPPAT/BEAT

Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial – Projet d'extension d'un supermarché LIDL (commune de LEUCATE)13

DDTM66

Service Mer et Littoral P.O./Aude

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2021-350-001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate-Parcsostréicoles »15

Arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2021-351-001 portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes) en provenance de la zone 11-03 « Etang des Aiguades et de Mateille Nord18

DDTM

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-0177 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 202221

DDETSPP

DIR

Arrêté DDETSPP-DIR-2021-235 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude26

Arrêté DDETSPP-DIR-2021-335 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude28

Arrêté n° SIDPC-2021-12-15-01

**portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer
de Port-la-Nouvelle**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2005-507 du 11 mai 2005 portant publication de la convention n° 163 de l'Organisation internationale du travail sur le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, adoptée à Genève le 8 octobre 1987 ;
- VU** le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er

La commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle est présidée par le préfet de l'Aude ou son représentant. Sa composition est fixée comme suit :

1. Au titre des représentants des foyers d'accueil de marins et d'associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports :

- Monsieur Laurent ROUHARD, président de l'association mission de la mer de Port la Nouvelle;
- Monsieur Jean-Paul GARAU, secrétaire de l'association mission de la mer de Port-la-Nouvelle;

- Monsieur Guilhem GRANIER, trésorier de l'association mission de la mer de Port-la-Nouvelle;
- Monsieur Patrick KERVENTAL, salarié de l'association mission de la mer de Port-la-Nouvelle.

2. Au titre des représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer :

Représentants des armements :

- Monsieur Jérôme STRAUSS, Directeur général du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention, ou son représentant ;
- Madame Tania BALATSKA, Directrice de T&T Shipping, ou son représentant;

Représentants des organisations syndicales des gens de mer :

- Monsieur le représentant de la Fédération Nationale des Ports et Docks, du syndicat CGT, ou son représentant;
- Monsieur le représentant du syndicat Force Ouvrière des inscrits maritimes du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

3. Au titre des représentants des opérateurs intervenant dans le port et d'agents maritimes :

- Monsieur Vincent BONDON, Directeur de la société Les silos du Sud, ou son représentant ;
- Monsieur Christophe LALLOZ, Directeur général de la société EPPLN, ou son représentant.

4. Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Madame la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Port-la-Nouvelle ou son représentant.

5. Au titre des représentants de l'autorité portuaire :

- Deux représentants du Conseil régional Occitanie

6. Au titre des autorités administratives :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Monsieur Michel PEREZ, inspecteur du travail, section 1.10, secteur maritime Aude-Pyrénées Orientales, ou son représentant ;
- Monsieur le chef du centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon de la DIRM Méditerranée, ou son représentant .

7. Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Sylvain LEDUCQ, Président du Syndicat professionnel des pilotes des ports de Port-la-Nouvelle et Port-Vendres, ou son représentant.

- Monsieur Bernard PEREZ, président du Comité Régional des Pêches Maritimes des des élevages marins d'Occitanie.

8. Au titre des représentants du service social maritime :

- Madame l'assistante sociale du service social maritime de Sète ou son représentant.

Chacun des membres de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre de la commission qui donne mandat à un autre membre en informe par écrit le Président préalablement à la réunion.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-1902 du 22 juin 2009 portant constitution de la commission portuaire de bien être des gens de mer du port de Port-la-Nouvelle est abrogé.


Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER

**Arrêté n° SIDPC-2021-12-15-02
portant composition de la commission des usagers du port de Port-la-Nouvelle
pour le service du remorquage portuaire**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
- VU** le code des transports, et notamment ses articles D.5342-1 et suivants ;
- VU** le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service du remorquage portuaire ;
- SUR** proposition de la Présidente de la région Occitanie en sa qualité d'autorité portuaire du port de Port-la-Nouvelle ;

ARRÊTE

Article 1er

La composition de la commission des usagers du port de Port-la-Nouvelle pour le service du remorquage portuaire est fixée comme suit :

1. Au titre des armateurs et consignataires de navires :

- Madame Tania BALATSKA, Directrice de T&T Shipping;
ou Madame Angela RENEULT, suppléante

- Monsieur Vincent BONDON (Silos du Sud / SMTP / Sud Services)
ou Monsieur David Walckenaer (Silos du Sud), suppléant

- Monsieur Jérôme STRAUSS (Euroports, CLTM)
ou Monsieur Olivier RUTH (Euroports, CLTM), suppléant

2. Au titre du concessionnaire du port :

- Monsieur Yann WICKERS, Directeur Général de la SEMOP Port-la-Nouvelle ;
ou Madame Charlotte MAUGER, suppléante

3. Au titre des principaux usagers du port :

- Monsieur Christophe LALLOZ, Directeur général de la société EPPLN
ou Monsieur Laurent TORNE, suppléant

- Monsieur Sylvain LEDUCQ, Président du Syndicat professionnel des pilotes des
ports de Port-la-Nouvelle et Port-Vendres
ou Monsieur Frédéric CAGNAT, suppléant

- Monsieur Yohann LEMAIRE, Directeur de la société FOSELEV
ou Monsieur Cédric TABONI, suppléant;

4. Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
ou son représentant.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-061 définissant la composition de la
commission des usagers du port de Port-la-Nouvelle pour le service du remor-
quage portuaire est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal
administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CE-
DEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'applica-
tion « télerecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2021

Le Préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau de la Coordination Interministérielle

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-099 modifiant
l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 du 01 septembre 2021 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude modifié par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-085 du 18 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 25 novembre 2021 du Conseil Régional fixant les noms des représentants élus au CDEN 11,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude est fixée pour trois ans ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES de DROIT

Présidents :

- M. le Préfet de l'Aude
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Aude

Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- Mme la directrice académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- M. Sébastien GASPARIINI, vice-président du conseil départemental, président de la commission Éducation et collèges

B - MEMBRES DÉSIGNÉS

I - Représentants des collectivités locales

➤ Maires :

Titulaires

- M. Philippe ANDRIEU,
maire de CEPIE
- M. Francis BELS,
maire de ROQUÉFERE
- Mme Christiane GROS,
maire de TRASSANEL
- Mme Isabelle SIAU,
maire de MAS-SAINTE-PUELLE

Suppléants

- M. Gérard BARTHEZ,
maire de FERRALS-les-CORBIERES
- M. Pierre DURAND,
maire de LIMOUX
- Mme Denise GILS,
maire de PEYRIAC-MINERVOIS
- Mme Nathalie NACCACHE,
maire de LABASTIDE-d'ANJOU

➤ Conseillers départementaux :

Titulaires

- Mme Maria CONQUET
Vice-présidente de la commission
Vie Associative, Sport et Culture
- Mme Séverine MATEILLE
Président de la Commission Autonomie des
personnes âgées et personnes en situation
de handicap
- Mme Sandrine SIRVENT
Conseillère départementale
- M. Anthony CHANAUD
Conseiller départemental
- M. Patrick FRANÇOIS
Vice-président du Conseil départemental
Président de la commission Vie Associative
Sport et Culture

Suppléants

- M. Jean-Luc DURAND
Vice-président de la commission
Économie de proximité, Agriculture
et Tourisme
- M. Patrick MAUGARD
Conseiller départemental
- Mme Marie-Ange LARRUY
Conseillère départementale
- Mme Valérie DUMONTET
Vice-président du Conseil départemental,
Présidente de la commission Démocratie,
Jeunesse et Relations Internationales
- Mme Éliane BRUNEL
Vice-président de la commission
Ressources et Dialogue Social

➤ Conseillers régionaux :

Titulaires

- M. Didier CODORNIUO

Suppléants

- M. Philippe ANDRIEU

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :Titulaires

- Mme Magali FERRAND
École maternelle Los Pitchonets
21 avenue Émile Clarenc
11620 VILLEMUSTAUSOU
- Mme Anne MARTY
École Lamartine
5 rue des bons enfants
11100 NARBONNE
- Mme Héloïse HIROUX
École maternelle M. Sol
34 avenue Jean Camp
11100 NARBONNE
- M. Arnaud DRU
Collège Les Fontanilles
1 avenue de l'Europe
11400 CASTELNAUDARY

Suppléants

- M. Patrice BOFFELLI
École André Pic
963 boulevard de l'avenir
11210 PORT-la-NOUVELLE
- M. Benoît GIORDANO
Lycée Polyvalent Louise Michel
2 rue Jean Moulin - BP 828
11108 NARBONNE Cedex
- Mme Sylvie RUIZ
Collège Marcellin Albert
34 avenue de Saint-Pons
11120 SAINT-NAZAIRE d'AUDE
- M. Yannick SALSEGNAC
École maternelle Charles Perrault
17 rue du Mont Alaric
11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :Titulaires

- M. Patrick BORDE
Collège Émile Alain
11000 CARCASSONNE
- M. Jean-Louis BURGAT
École élémentaire Louis Pasteur
11100 NARBONNE
- Mme Hélène MAILLOT
Collège Les Fontanilles
11400 CASTELNAUDARY
- Mme Marie-Clotilde SOUBERCAZES
École maternelle Fabre d'Églantine
11100 NARBONNE

Suppléants

- Mme Julie RECH
École élémentaire
11120 SAINT-NAZAIRE d'AUDE
- Mme Marjorie MAGRON
Collège André Chénier
11000 CARCASSONNE
- Mme Ingrid LOPEZ
École Les Floralties
11800 TREBES
- Mme Stéphanie CAUQUIL
Collège Joseph Delteil
11300 LIMOUX

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle - Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

Titulaire

- Mme Christelle ARATOR
6 rue Basse
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- M. François DORIATH
Domaine de Gary Sud
11230 SAINT-BENOÎT

d) Syndicat Nationale des Lycées et Collèges (SNALC) :

Titulaire

- Mme Marie MANDIN
Collège des Corbières Maritimes
11379 SIGEAN

Suppléant

- Mme Audrey REIN
École élémentaire
11120 ST-MARCEL-sur-AUDE

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

- Mme Isabelle PINATEL
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN

- Mme Marianne MARTINEZ-LAUTREC
4 rue de la Forge
11250 ST-HILAIRE

- Mme Estelle VIDAL-BERNARD
32 rue Duquesne
66250 ST-LAURENT de la SALANQUE

-M. Frédéric DANAIS
8 rue Roque Tignouse
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

-Mme Malika BOVÉ
4 avenue des Cauquellières
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

-M. Philippe MARONI
4 rue Paul Verlaine
11130 SIGEAN

Suppléants

- Mme Christelle DE CARVELHO
9 rue Cap de Roc
11130 SIGEAN

- Mme Nathalie PERETTI
10 rue de la Fenille
11130 SIGEAN

- Mme Julie CODO
3 avenue de Louate
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

- Mme Nathalie WAESSEM
21 rue des rosiers
11300 LIMOUX

- M. Patrick BARBIER
17 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER

- Mme Nora ANGELASTRO
9 rue des Calquières - Appt 18
11000 CARCASSONNE

-Mme Alexandra CASELLAS
20 bis avenue de la Croix Blanche
11100 MONTREDON des CORBIÈRES

- Mme Séverine BROIN
14 impasse des marronniers
11300 LIMOUX

b) Représentants des associations complémentaires :

Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP) :

Titulaire

Suppléant

- M. François MAYNADIER
3 impasse Plaine St-Nazaire
11000 CARCASSONNE

- M. Thierry MASCARAQUE
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1/ Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléant

- Mme Andrée IBAL
Union Départementale des Associations
Familiales
Villa Eleuthéria 4 promenade des Rives
11300 SAINT-POLYCARPE

- Mme Régine ROUANET
Union Départementale des
Associations Familiales
17 rue René Iché
11000 CARCASSONNE

2/ Nommés par la président du conseil départemental :

Titulaire

Suppléant

- M. Dany FOULQUIER
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

- M. Jean-Jacques CAMEL
Président
Fédération Aude de la Ligue
de l'Enseignement - FAOL
22 rue Antoine Marty
BP 21065 - 11000 CARCASSONNE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

Suppléant

- M. Bernard CALVEL
5 rue du Mouret
11590 OUEILLAN

- M. Gérard AMANS
La Pinède d'Engiscle
4 chemin de Pouzols
11120 SAINTE-VALIERE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 DEC 2021

Le préfet



Thierry BONNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** le recours exercé par la SAS « BARC », représentée par son avocat, Me Philippe GRAS, enregistré le 7 mai sous le numéro 3932T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 8 avril 2019 concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL » d'extension de 431 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 990 m², pour porter sa surface de vente future à 1 421 m², à Leucate ;
- VU** la décision d'irrecevabilité de la CNAC du 4 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 mai 2021 considérant le recours de la SAS « BARC » recevable et enjoignant la CNAC à examiner le projet ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 novembre 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Michel PY, maire de la commune de Leucate ,

M. Michaël DOUMENC, responsable immobilier de la société (SNC) « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'extension de 431 m² d'un supermarché à l enseigne « LIDL », situé sur le territoire de la commune de Leucate à 8,6 km de Leucate Village et à 1 km de Port Leucate ; que l'extension prendra place sur des surfaces dédiées aux réserves du magasin, à l'intérieur du bâti ; que le projet ne nécessitera donc pas d'extension de l'actuel magasin ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à agrandir un supermarché ayant ouvert ses portes en 2017, sur 990 m² de surface de vente ; que la réalisation de cet équipement ne nécessitait alors pas la délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale (AEC), le magasin actuel n'atteignant pas le seuil de 1 000 m² nécessaire pour déclencher la procédure d'AEC ; que cet équipement commercial a néanmoins été conçu en détenant d'ores et déjà l'ensemble des caractéristiques permettant son agrandissement, avec des réserves surdimensionnées permettant d'accueillir l'extension actuelle sans construction supplémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin s'implante entre l'étang de Leucate et le bord de mer, dans le tissu urbain, à proximité immédiate de nombreuses habitations ; que le pétitionnaire n'a fait aucun effort architectural visant une meilleure insertion de son projet à son environnement immédiat ; qu'en effet, le bâtiment est d'un aspect ordinaire, reprenant les codes architecturaux génériques de l'enseigne ; qu'il ne reprend ni le style, ni les matériaux, ni les coloris des constructions alentours ; qu'étant donné le cadre dans lequel il s'implante, une architecture plus qualitative aurait pu être retenue ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'insertion paysagère du magasin pourrait être améliorée ; que le magasin est très visible des axes et habitations alentours ; que malgré une surface conséquente réservée aux espaces verts, ceux-ci ne sont pas particulièrement travaillés ; que les espaces verts, qui accueillent 53 arbres et des arbustes, ne seront pas modifiés dans le cadre du projet ; qu'en outre, le paillage retenu pour le traitement des espaces verts confère un aspect minéral au site ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° 3932TR01
- refuse avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-1 du code de commerce, le projet porté par la SNC « LIDL » est

Votes favorables : 3
 Votes défavorables : 5
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2021-350-001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs Ostréicoles »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 16 décembre 2021 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 50 (prélèvement du 13/12/2021) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2021-Dept 66-11-34-30-108 du 16/12/2021 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les coquillages prélevés le 13/12/2021 dans le secteur « Parc Leucate 097-P-002 » à une concentration de 318,1 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 et que les moules sont donc susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 16 décembre 2021, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles ».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 13 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

À compter du 13 décembre 2021, date ayant révélé leur contamination, les moules de la zone 11-14 « Étang de Leucate – Parcs Ostréicoles », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des moules issues de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du

marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 16 décembre 2021

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,



Xavier PRUD'HON



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SML-2021-351-0001

portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-03 « Etang des Ayguades et de Mateille Nord »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-024 du 8 mars 2021 du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude du 17 décembre 2021 ;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le réseau de surveillance REMI, semaine 49 (prélèvements du 06/12/2021) et semaine 50 (prélèvements du 16/12/2021), et les bulletins IFREMER n° 21/045 du 07/12/2021 et n° 21/049 du 17/12/2021;

Considérant que les résultats de ces analyses sur des palourdes prélevées sur la zone 11-03 « Etang des Ayguades et de Mateille Nord » ont démontré une contamination bactérienne des coquillages du groupe 2 à des taux inférieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SML-2021-335-0001 du 1^{er} décembre 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (palourdes...) en provenance de la zone 11-03 « Etang des Ayguades et de Mateille Nord » est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 17 décembre 2021

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,


Xavier PRUD'HON

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-0177
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre
la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n°2018-514 du 28 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation par le loup

Vu l'avis favorable en date du 06 décembre 2021 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2020 et 2021 dans le département de l'Aude, la cohérence des entités pastorales

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 .

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les listes des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2022 sont identifiées ci-après.

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (secteur zoomé en carte 1 en annexe) :

ALAIGNE	FENOUILLET-DU-RAZÈS
ARZENS	GAJA-LA-SELVE
BELLEGARDE-DU-RAZÈS	GENERVILLE
CAZALRENOUX	HOUNOUX
COURTAULY	LA FORCE
ESCUEILLENES-ET-SAINT-JUST-DE-BELEGARD	LAFAGE
FANJEAUX	LIGNAIROLLES

MAYREVILLE
MONTHAUT
MONTREAL
ORSANS
PEYREFITTE-DU-RAZES
PLAVILLA
POMY

RIBOUISSE
SAINT-BENOÎT
SAINT-GAUDÉRIC
SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
SEIGNALENS
VAL DE LAMBRONNE
VILLELONGUE-D'AUDE

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (zonage en carte 2 en annexe) :

AJAC
ALAIRAC
ALZONNE
BELVÉZE-DU-RAZES
BRAM
BREZILHAC
BROUSSES-ET-VILLARET
BRUGAIROLLES
CABRESPINE
CAHUZAC
CAILHAU
CAILHAVAL
CAMBIEURE
CASTANS
CAUDEBRONDE
CAUNES-MINERVOIS
CAUX-ET-SAUZENS
CITOU
CORBIÈRES
CUXAC-CABARDES
DONAZAC
FERRAN
FONTIERS-CABARDÈS
FONTJONCOUSE
FOURNES-CABARDÈS
FRAISSE-CABARDÈS
GRAMAZIE
LA BEZOLE
LA CASSAIGNE
LA COURTÈTE
LA TOURETTE-CABARDES
LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE
LACOMBE

LAPRADE
LAROQUE-DE-FA
LASSERRE-DE-PROUILLE
LES ILHES
LES MARTYS
LESPINASSIERE
LOUPIA
MAS-CABARDÈS
MAZEROLLES-DU-RAZES
MIRAVAL-CABARDES
MONTGRADAIL
PAYRA-SUR-L'HERS
PECH-LUNA
PECHARIC-ET-LE-PY
PEYREFITTE-SUR-L'HERS
PRADELLES-CABARDES
ROQUEFÈRE
ROUTIER
SAINT-AMANS
SAINT-SERNIN
SAINTE-EULALIE
TRASSANEL
TRÉZIERS
VILLANIÈRE
VILLARDEBELLE
VILLARDONNEL
VILLARZEL-DU-RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLENEUVE-LES-MONTREAL
VILLENEUVE-MINERVOIS
VILLESÉQUELANDE
VILLESISCLE

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend toutes les autres communes du département de l'Aude (zonage en carte 2 en annexe).

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande)

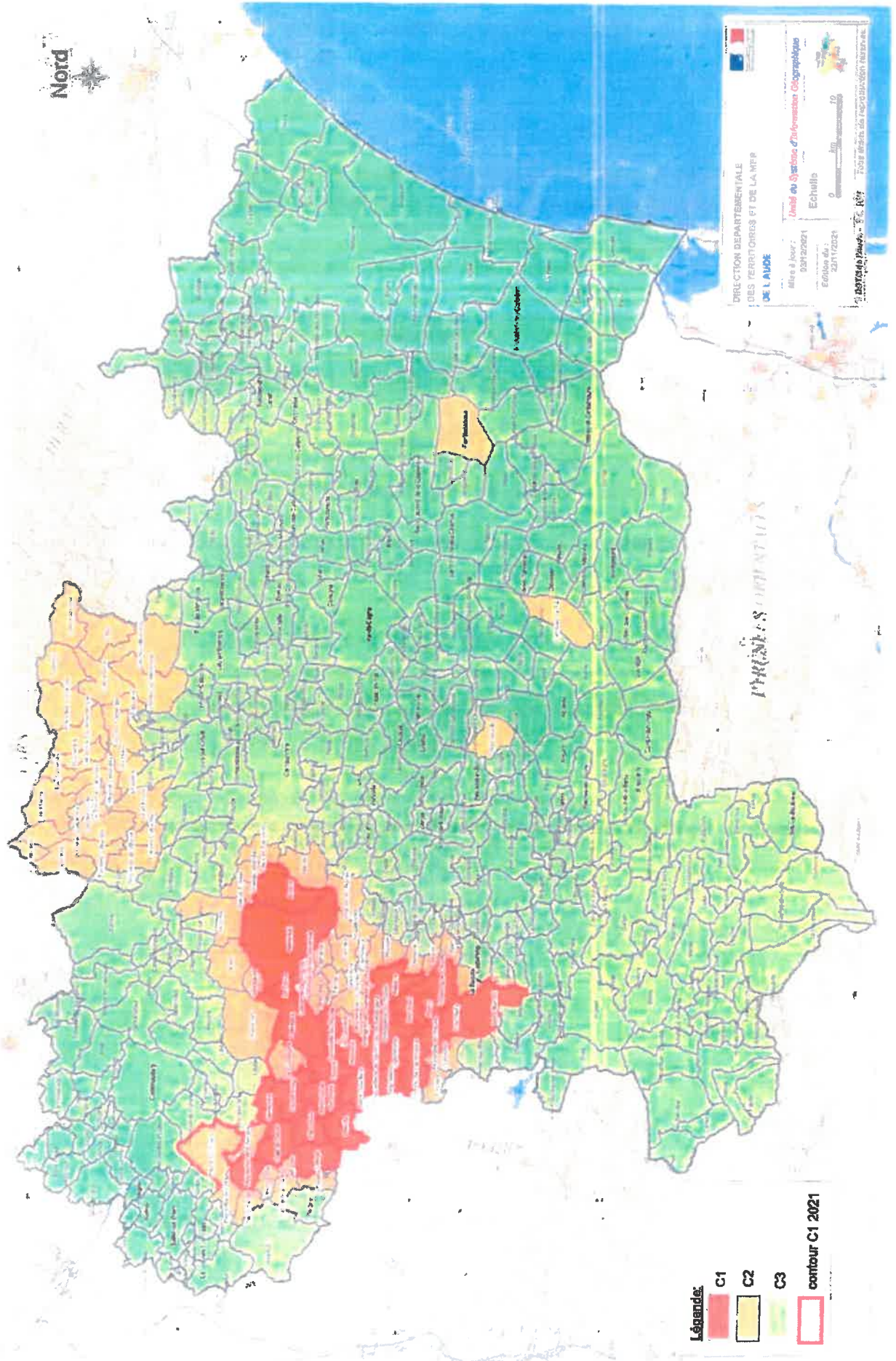
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **16 DEC. 2021**

Le Préfet,

Thierry BONNIER



Arrêté DDETSPP-DIR-2021-235 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-089 du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat <i>CFDT</i>	2 sièges	2 sièges
Syndicat <i>CGT</i>	1 siège	1 siège
Syndicat <i>UNSA</i>	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 16 janvier 2021.

Article 3

L'arrêté DDCSPP-DIR-2020-305 du 17 décembre 2020 fixant la composition du comité technique de la direction départementale la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

Fait à Carcassonne, le 16 décembre 2021.

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail,
de la solidarité et de la protection des populations de l'Aude.



Hélène SIMON

Arrêté DDETSPP-DIR-2021-335 du 16 décembre 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté DDETSPP-DIR-2021-090 du 11 juin 2021 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Aude.

Arrête:

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, les organisations syndicales suivantes:

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat CFDT	2 sièges	2 sièges
Syndicat CGT	1 siège	1 siège
Syndicat UNSA	1 siège	1 siège

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 16 janvier 2022.

Article 3

L'arrêté DDCSPP-SG-2019-127 du 26 juin 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

Fait à Carcassonne, le 16 décembre 2021

La Directrice départementale de l'emploi, du travail
et de la protection des populations de l'Aude



Hélène SIMON

